

## DECISION DU COMMISSAIRE

### ARTICLE 36, alinéa 2 - Appareil à étiqueter

L'invention concerne un appareil portatif d'impression et d'application d'étiquettes adhésives par pression fixées sur un tissu support. Les revendications modifiées ont été acceptées détruisant ainsi l'effet du rejet en vertu de l'article 36.

Decision définitive: Ratifiée

\*\*\*\*\*

La demande de brevet 281 732 (Classe 101-29) a été déposée le 30 juin 1977 pour une invention intitulée "Appareil d'impression et d'application d'étiquettes". L'inventeur est William A. Jenkins, cédant à Monarch Marking Systems, Inc. L'examineur chargé de la demande a pris une décision définitive le 27 juin 1978, rejetant la demande de brevet. Lors de l'examen du rejet, la Commission d'appel des brevets a tenu une audience le 12 décembre 1979 à laquelle le demandeur était représenté par M.E. O'Connor. Etaient aussi présents M.J. Grass, avocat pour United States Patent et M. Hamisch de l'entreprise mère.

La demande de brevet 281 732 concerne un appareil portatif pour l'impression et l'application d'étiquettes servant à imprimer et apposer des étiquettes adhésives par pression fixées sur un tissu support.

Dans la décision finale, l'examineur a rejeté les revendications 1, 5 et 7 en raison du brevet américain 3 440 123, daté du 22 avril 1969, détenu par Hamisch, et parce que ces revendications ne satisfaisaient pas à l'article 36, alinéa 2, de la Loi sur les brevets.

En réponse à la décision définitive, le demandeur a fait valoir que les revendications refusées ne se prêtaient pas aux objections soulevées par l'examineur.

Lors de l'audience, M. O'Connor a examiné le problème que posaient les revendications pour le demandeur. Il est vite devenu évident que la source du problème se rattachait à l'article 36, alinéa 2, de la Loi sur les brevets. Après en avoir discuté plus longuement, M. Grass a proposé une modification qui, en rendant les revendications plus claires, permettrait de régler le problème. La modification consistait à ajouter à la revendication 1, la seule revendication indépendante, ce qui suit:

"... et un dispositif permettant d'accoupler le dispositif de déplacement de la tête imprimante et le volet d'avance".

La modification proposée a été prise en considération et, après délibération, M. O'Connor a été informé par téléphone qu'elle serait acceptable. Essentiellement, cette modification relie le mouvement de la tête imprimante au volant d'avance, permettant ainsi d'éviter une situation ambiguë et de satisfaire à l'article 36, alinéa 2, de la Loi sur les brevets.

Le 14 janvier 1980, une modification volontaire a été présentée, annulant toutes les revendications et les remplaçant par les nouvelles revendications 1 à 10 inclusivement.

Les revendications modifiées détruisent l'effet des objections soulevées dans la décision définitive. En conséquence, il n'est pas nécessaire de poursuivre la discussion.

Le président adjoint  
Commission d'appel des brevets, Canada

J.F. Hughes

Je suis d'accord avec le raisonnement et les conclusions de la Commission.  
La demande est renvoyée à l'examineur afin que l'instruction se poursuive.

Le Commissaire des brevets  
J.H.A. Gariépy

Daté à Hull (Québec)  
ce 20<sup>e</sup> jour de février 1980

Agent du demandeur

Scott & Ayles  
170 avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)